

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 180**

adoptée

**SÉNAT**

le 28 juin 1977.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*relative à la responsabilité des communes  
et des départements.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 244 et 382 (1976-1977).**

### Article premier.

L'article L. 122-17 du Code des communes est rédigé comme suit :

« *Art. L. 122-17.* — Les communes sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

### Art. 2.

L'article L. 121-25 du Code des communes est rédigé comme suit :

« *Art. L. 121-25.* — Les communes sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux, lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est rédigé comme suit :

« Les départements sont responsables de plein droit, sauf faute intentionnelle, des dommages, notamment corporels et matériels, résultant des accidents subis par les présidents des conseils généraux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**